

Voici ce que disent Louis  
GILLE, Alphonse OOMS et Paul  
DELANDSHEERE dans *Cinquante mois*  
*d'occupation allemande* (Volume 2 : 1916) du

SAMEDI 15 JANVIER 1916

Les arrêtés du Roi des Belges datant des premiers jours d'août 1914 et instituant un moratorium des effets de commerce et des banques ont été successivement prolongés jusqu'à présent par le Gouvernement allemand. Mais déjà en mars de l'année dernière (1) le monde des affaires connaissait la résolution du gouvernement allemand de lever le moratoire graduellement. Il sera procédé à cette levée à partir de fin courant. Pour les lettres de change émises avant le 3 août 1914 et payables dans le territoire occupé entre le 31 juillet 1914 et le 31 janvier 1916, les délais pour le protêt sont prorogés jusqu'à l'expiration d'une période de dix-neuf mois et sept jours après l'échéance et au plus tard jusqu'au 8 août 1916, pour autant que ces lettres de change aient été émises dans le territoire occupé et que le montant de l'effet soit supérieur à 200 francs. Par exemple, les effets qui devaient normalement échoir en août, septembre et octobre 1914 seront intégralement payables en mars, avril et mai 1916.

Si les effets ont été émis en dehors du territoire occupé ou si leur montant ne dépasse pas 200 francs, le délai sera de vingt-deux mois et

sept jours et au plus tard jusqu'au 8 novembre 1916.

Il ne pourra être levé de protêt que dans les sept jours précédant l'expiration des délais.

Le remboursement des avoirs déposés en banques depuis le 3 août 1914 n'est subordonné à aucune restriction, mais les sommes déposées en compte-courant avant cette date ne peuvent être retirées qu'à concurrence de 1.000 francs par quinzaine, sauf s'il est établi qu'un montant supérieur est nécessaire pour payer des dettes ou acheter du matériel ou des marchandises pour les besoins d'une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou forestière.

Les séquestres — naturellement — *« ont le droit de disposer sans restriction des fonds déposés en banque par les entreprises administrées par eux »*.

(1) Voir à la date du 1<sup>er</sup> mars 1915 ce qu'en dit le rapport de M, Van Elewyck, président de la Chambre de Commerce.